

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4008-2017, Étape E

**ÉNERGIR – DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES
À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)**

Montréal, le 26 juin 2023

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

ACCORD DE CRÉATION

1. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 13, l. 16 à 20
(ii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 22, l. 1 à 7
(iii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 23, l. 11 à 15
(iv) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0929](#), p. 9, l. 11 à 17
(v) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 17, l. 18 à 23
et p. 18, l. 1 à 3

Préambule :

- (i) « C'est notamment grâce à cette disposition du RCP qu'Énergir pourra créer des UC en substituant du gaz naturel traditionnel par du GNR dans son réseau de distribution, conditionnellement à la conclusion d'un accord de création avec les producteurs de GNR au Canada avec qui elle détient un contrat d'approvisionnement ou qu'elle soit reconnue comme l'importateur du GNR pour les contrats d'approvisionnement hors du Canada. »
(Note en bas de page omise)
- (ii) « Toujours en lien avec les objectifs d'Énergir énoncés à la section 3, cette dernière pourra, à titre de créateur enregistré, créer des UC à partir du GNR injecté dans son réseau de distribution, celui importé au Canada et celui produit au Canada, sous réserve de la signature d'un accord de création avec les producteurs de GNR avec qui Énergir détient des contrats d'approvisionnement. Énergir a entrepris les démarches administratives nécessaires afin de conclure des accords de création avec ces producteurs canadiens afin de donner effet aux ententes contractuelles en vigueur et conformément aux modalités prévues par le RCP. »
(Note en bas de page omise)
- (iii) « La plupart des contrats d'approvisionnement de GNR comprennent des clauses conférant à Énergir le droit de créer des UC. Le tableau 3 considère seulement les volumes prévus aux contrats d'approvisionnement en GNR dans lesquels Énergir détient le droit de créer des UC, droit qui se concrétisera par la signature d'un accord de création, comme précisé à la section 2.4.4. »
(Nos soulignés)
- (iv) « Énergir tient à rappeler que tous ses contrats actuellement en vigueur prévoient que les producteurs canadiens et américains n'ont pas la discrétion de conserver ou non les droits de création des UC. En effet, par obligations contractuelles, ces derniers ont cédé le droit de créer des UC à Énergir et ont l'obligation de collaborer dans la transmission de toutes informations

nécessaires à la création des UC. De plus, Énergir tient à mentionner que tous ses contrats conclus avec les producteurs américains prévoient le droit de créer des UC avec son statut d'importateur. »

(Nos soulignés)

- (v) « *Pour pouvoir créer des UC à partir du GNR produit au Canada, à titre de créateur enregistré, Énergir devra conclure des accords de création d'UC avec les producteurs de GNR.*

Aucun accord de création n'est cependant requis pour le GNR importé au Canada étant donné que le droit de créer les UC appartient à l'importateur. Les futurs contrats d'achat de GNR avec les producteurs hors Canada devront préciser qu'Énergir agira à titre d'importateur au sens du RCP. Ainsi, tout le GNR acheté par Énergir des producteurs hors du Canada et injecté dans son réseau de distribution en remplacement du gaz naturel traditionnel pourrait permettre de créer des UC.

(Notes en bas de page omises)

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez fournir la liste des contrats d'approvisionnement pour lesquels Énergir a conclu un accord de création ou a été reconnu comme l'importateur du GSR. Veuillez fournir les dates de signatures de ces contrats et le nombre potentiel d'UC qu'Énergir pourrait créer à partir de ces contrats.
- 1.1.1. Pour les contrats dont ce n'est pas le cas, veuillez préciser les raisons qui justifient cette situation, ainsi que le nombre d'UC qu'Énergir ne pourrait pas créer.
- 1.1.2. Veuillez préciser si pour chacun de vos contrats d'approvisionnement, le producteur a requis et obtenu un partage de la valorisation éventuelle du GSR en lien avec la création d'UC par le biais du RCP.
- 1.2 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez expliquer comment d'un côté Énergir stipule qu'elle pourrait créer des UC sous réserve de signature d'un accord avec les producteurs et de l'autre côté Énergir stipule que la plupart des contrats contiennent une clause qui l'y autorise. Veuillez justifier.
- 1.3 En lien avec les références (i), (ii), (iii) et (iv) et sur la base de votre réponse à la question 1.2, veuillez expliquer comment Énergir pourrait affirmer qu'elle s'est vu transférer le droit de créer des UC pour des contrats d'acquisition de GSR conclus avant même l'entrée en vigueur de la RCP.
- 1.3.1. Si votre réponse fait référence à l'obligation de transfert des attributs environnementaux du GSR lors de la conclusion d'un contrat de vente de GSR au profit d'Énergir, veuillez dans ce cas expliquer comment le transfert intégral des attributs environnementaux au profit d'Énergir peut être considéré comme un transfert de droit à créer des UC.

- 1.3.2. Veuillez fournir lesdites clauses contractuelles qui réfèrent au transfert du droit de créer des UC du producteur à Énergir. Veuillez fournir ces informations sous pli confidentiel si requis.
- 1.4 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez réconcilier la position d'Énergir.
- 1.5 Veuillez expliquer le tableau 3 mentionné à la référence (iii) avec l'affirmation de la référence (iv).
- 1.6 En lien avec la référence (v), pour les contrats d'approvisionnement hors Canada dans le portefeuille d'approvisionnement d'Énergir, veuillez préciser si Énergir doit notifier à son fournisseur son intention de créer des UC à partir du GSR qui lui est présentement cédé.

DÉTERMINATION DE L'IC

2. **Références :**
- (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 15, l. 22 à 26
 - (ii) Gaz Métro-12, Document 3, pièce [B-0902](#), p. 6, l. 7 à 9
 - (iii) Gaz Métro-12, Document 2, pièce [B-0897](#), p. 8, l. 1 à 6
 - (iv) [Règlement sur les combustibles propres](#), art. 86 (1)
 - (v) Gaz Métro-12, Document 2, pièce [B-0897](#), p. 8, l. 16 à 18
 - (vi) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 16, l. 20 à 23
 - (vii) [Règlement sur les combustibles propres](#), art. 75 (4)
 - (viii) [Devenir producteur de gaz naturel renouvelable](#), diapositive 10 (5 mai 2022)
 - (ix) Gaz Métro-12, Document 3, pièce [B-0902](#), p. 4, l. 19 à 23
 - (x) [Règlement sur les combustibles propres](#), art. 11 (2)
 - (xi) [Règlement sur les combustibles propres](#), art. 75 (5)

Préambule :

- (i) « En effet, les bases de données fournies par ECCC sont à ce jour incomplètes et ne permettent pas de déterminer l'IC en considérant toutes les phases du cycle de vie du GNR avec le logiciel OpenLCA. Selon les dernières informations disponibles, ECCC s'est engagée à fournir les informations manquantes dès que possible, sans toutefois s'engager sur une date précise. »
- (ii) « Selon les plus récentes informations diffusées par ECCC en décembre 2022 dans le cadre d'un webinaire, les bases de données du modèle ACV pour le GNR pourraient être rendues disponibles en février 2023. »
- (iii) « Une partie des besoins des clients touche la question de la certification de l'IC du GNR acheté auprès d'Énergir. Lors de l'audience sur l'Étape D, plusieurs intervenants se sont montrés favorables à la divulgation de l'IC du GNR vendu par Énergir. Cependant, les contrats en vigueur entre Énergir et les producteurs de GNR ne prévoient pas encore de balises ou de garanties à

l'égard de l'IC des sites de production. Dans ce contexte, Énergir ne peut pas garantir aux clients que le GNR a une IC donnée. »

- (iv) « 86 (1) L'intensité en carbone approuvée pour un combustible à faible intensité en carbone ou un apport matériel cesse d'être valide si sont apportés aux procédés d'extraction ou de production des charges d'alimentation utilisées pour produire le combustible ou l'apport matériel ou aux procédés de production des changements qui ne sont pas conformes aux données d'entrée, aux facteurs d'émissions, aux ensembles de données de référence et à la méthode utilisés pour la détermination de l'intensité en carbone et qui auraient comme résultat :
- a) dans le cas de la détermination effectuée conformément à l'alinéa 75(1)b), des procédés de production différents de ceux utilisés pour déterminer l'intensité en carbone approuvée;
- b) dans le cas de la détermination effectuée conformément à l'article 76, une intensité en carbone réelle précisée dans le rapport sur les filières d'intensité en carbone transmis au titre du paragraphe 123(1), qui est supérieure à celle qui a été approuvée d'au moins :
- (i) 1 gCO₂e/MJ, si la valeur absolue de l'intensité en carbone approuvée est inférieure à 20 gCO₂e/MJ,
- (ii) 5 %, si la valeur absolue de l'intensité en carbone approuvée est comprise entre 20 et 100 gCO₂e/MJ,
- (iii) 5 gCO₂e/MJ, si la valeur absolue de l'intensité en carbone approuvée est supérieure à 100 gCO₂e/MJ; [...] »
- (v) « Toutefois, Énergir est consciente qu'il s'agit d'une information qui pourrait intéresser ses clients, c'est pourquoi Énergir travaille présentement sur une méthodologie afin de communiquer, à titre informatif, l'IC du GNR vendu par l'entremise de son service de fourniture de GNR. »
- (vi) « C'est donc l'IC du GNR déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes 2 et 3 prévues (ex. : 14 gCO₂e/MJ) comparée à l'IC de référence du GNR (67,8 gCO₂e/MJ) qui servira à déterminer la quantité d'UC pouvant être créée à partir du GNR en utilisant les méthodes de quantification détaillées à la section suivante. »
- (vii) « **Moins de trois mois de données**
- (4)** Le créateur enregistré ou le fournisseur étranger peut choisir de déterminer l'intensité en carbone conformément à l'alinéa (1)b) s'il possède des données d'entrée provenant des activités mentionnées à la définition de intensité en carbone au paragraphe 1(1) qui ont été mentionnées au cours du cycle de vie du combustible ou de l'apport matériel, selon le cas, pour une période de moins de trois mois consécutifs. »
- (viii) « Il s'agit d'une étape critique [étude de faisabilité]

Elle inclut entre autres :

- [...]
 - *Analyse préliminaire de cycle de vie (intensité carbone) »*
- (ix) « *En premier lieu, Énergir entend donc utiliser la seconde méthode permettant de déterminer l'IC par l'équation prévue au RCP, en l'occurrence une IC de 14 g. CO₂ éq./MJ uniforme pour toutes les sources de GNR, et ce, jusqu'à ce que les données requises à l'utilisation du modèle ACV soient disponibles. En effet, une fois que le modèle ACV pourra être utilisé, celui-ci permettra de déterminer des IC pour chaque source de production de GNR. »*
- (x) « *(2) Chaque unité de conformité utilisée par le fournisseur principal pour l'essence ou le diesel produit ou importé au Canada pendant une période de conformité donnée est réputée réduire d'une tonne métrique la quantité de CO₂e rejeté par le combustible au cours de son cycle de vie pendant la période de conformité. »*
- (xi) « *(5) L'intensité en carbone visée à l'alinéa (1)b ne peut être utilisée pour créer des unités de conformité que pendant une seule période d'au plus trois périodes de conformité consécutives. »*

Demandes :

- 2.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser si les informations manquantes sont désormais disponibles.
- 2.1.1. Dans la négative, veuillez préciser la nature des informations manquantes.
- 2.2 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir devra s'assurer que les sites de production de GSR maintiennent une intensité carbone à l'intérieur des valeurs déterminées à la référence (iv) afin de garder l'approbation obtenue d'ECCC.
- 2.2.1. Veuillez concilier votre réponse à la question 2.2 et la référence (iii).
- 2.3 En lien avec la référence (v), veuillez élaborer sur la méthodologie et l'échéancier de la proposition d'Énergir.
- 2.4 En lien avec les références (vi) et (vii), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG que la méthode 2 ne peut être utilisée que lorsque le créateur enregistré a moins de trois mois de données.
- 2.4.1. Veuillez préciser quels contrats ont actuellement moins de trois mois de données. Veuillez fournir l'information sous pli confidentiel si requis.
- 2.4.2. Veuillez préciser pour quels contrats Énergir serait en mesure de disposer d'au moins trois mois de données d'ici décembre 2023 et ainsi appliquer

- la méthode 3 de calcul de l'intensité carbone selon le RCP (modèle OpenLCA).
- 2.4.3. Dans la négative, veuillez justifier les raisons.
- 2.4.4. En vous basant sur votre réponse à la question 2.4.3 et la référence (xi), veuillez fournir pour chacun des contrats d'approvisionnement d'Énergir les périodes de conformité durant lesquelles Énergir aura recours à la méthode 2 (art. 75 alinéa 1)(b)).
- 2.4.5. Selon votre réponse à la question 2.4.4. et en lien avec la référence (ix), veuillez préciser pour chacun des contrats d'approvisionnement d'Énergir quand exactement Énergir prévoit d'utiliser la méthode 3.
- 2.4.6. Veuillez fournir les intensités carbone de vos contrats d'approvisionnement calculées avec la méthode 3.
- 2.4.7. En vous référant à la réponse de la question 2.4.6, veuillez mettre à jour le potentiel de création d'UC selon les intensités carbone calculées à la question 2.4.6.
- 2.5 En lien avec la référence (viii), veuillez élaborer sur la méthodologie utilisée pour l'analyse préliminaire de cycle de vie
- 2.5.1. Veuillez justifier la pertinence de réaliser cette analyse.
- 2.6 En lien avec la référence (x), veuillez confirmer que le potentiel de création d'unités de conformité d'une quantité donnée de GSR est égal à la différence entre l'intensité carbone du gaz naturel fossile et l'intensité carbone du GSR.

COHABITATION RÉGLEMENTAIRE ENTRE LE RCP ET LE SPEDE

3. **Références :** (i) **Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 20, l. 1 à 9**
(ii) **R-4213-2022, Énergir-I, Document 1, pièce [B-0079](#), p. 14, l. 1 à 2 et 10 à 12**

Préambule :

- (i) *« Énergir s'est donc questionnée à savoir s'il y avait eu un enjeu attribuable à une double comptabilisation potentielle des mêmes réductions des émissions de GES. Énergir a eu des échanges avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et avec ECCC, à l'automne 2022, à ce sujet et les réponses obtenues lui permettent de confirmer qu'il n'y aura aucun enjeu de double comptabilisation des mêmes réductions à partir du GNR.*

En contrepartie, il y aura une valorisation additionnelle créée à partir du GNR avec le RCP. Cette valeur monétaire s'ajoutera en effet au coût évité du SPEDE découlant de l'utilisation du GNR au lieu du gaz naturel traditionnel. »

- (ii) « À l'instar de ses autres programmes commerciaux, Énergir propose de traiter les aides financières du Programme comme un actif réglementaire et de l'amortir sur 10 ans. [...] »

Puisque l'objectif du Programme est de réduire les émissions de GES en encourageant financièrement sa clientèle existante, Énergir soumet que le principe de minimisation de l'impact tarifaire devrait primer sur celui de l'appariement à ce stade-ci de la transition énergétique. »

Demandes :

- 3.1 En lien avec la référence (i), veuillez fournir la démonstration de l'absence d'enjeu de double comptabilisation entre le SPEDE et le RCP.
- 3.1.1. Veuillez fournir les extraits de la réglementation applicable qui soutiennent vos explications.
- 3.1.2. Veuillez fournir les échanges écrits entre Énergir et le MELCCFP ainsi que ECCC au sujet de l'enjeu de la double comptabilisation.
- 3.2 En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer sur la conciliation de votre proposition, soit la rémunération des émissions GES évitées d'une unité de GSR, la valorisation des unités de conformité dans le cadre du RCP et l'élimination des coûts de conformité au SPEDE, notamment en gardant en perspective les enjeux de double-comptage.
- 3.2.1. Veuillez préciser si une fois l'unité de conformité dissociée de l'unité de GSR, l'unité de GSR continuerait d'être éligible à l'élimination des coûts de conformité au SPEDE et le PED (le Programme décrit à la référence (ii)). Veuillez élaborer.

POTENTIEL DE VALORISATION DES UC À L'HORIZON 2030

4. Références :
- (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 23, l. 1 à 6
 - (ii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 25, l. 13 et 22
 - (iii) [Estimation du coût social des gaz à effet de serre – Orientation provisoire actualisée pour le gouvernement du Canada, tableau 1 \(avril 2023\)](#)
 - (iv) Mise à jour de [L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#) (août 2021)
 - (v) [Impact des règles d'allocation gratuite 2024-2030 sur l'économie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre](#), p. 40, graphique 13
 - (vi) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 23, l. 16 et 17 et p. 24, l. 1 et 2
 - (vii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 26, l. 4 à 7
 - (viii) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 27, l. 6 à 9
 - (ix) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 29, l. 4 à 13
 - (x) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 30, l. 4 à 11

Préambule :

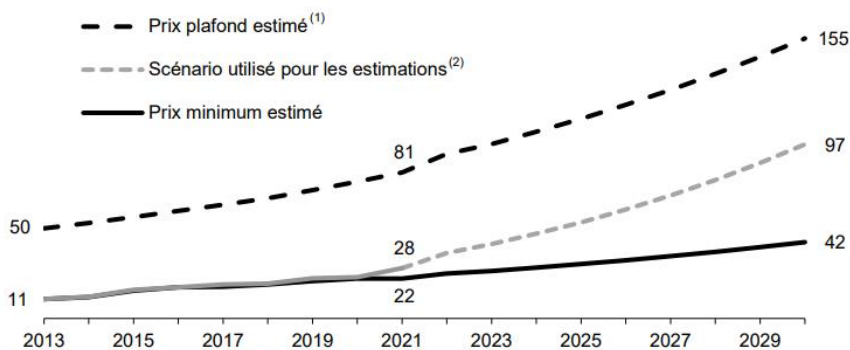
- (i) « Le potentiel de valorisation des UC par Énergir dans le cadre de ses activités réglementées d'ici 2030 sera fonction de la quantité et de l'IC du GNR injecté dans son réseau de distribution, de ses contrats d'approvisionnement, de la signature d'accords de création avec les producteurs au Canada et de la confirmation de son statut à titre d'importateur pour le GNR produit à l'extérieur du Canada, ainsi que du prix de vente potentiel des UC. Les prochaines sections permettront de présenter ces variables relatives au potentiel de création d'UC. »
- (ii) « Cependant, ECCC a réalisé une étude d'impact du RCP dans laquelle il est question d'un coût sociétal par tonne de GES. L'étude d'impact précise que :
 - « [l]e coût social du carbone (CSC) est une mesure monétaire des dommages mondiaux nets du changement climatique résultant d'une tonne métrique supplémentaire d'émissions de CO₂ pour une année donnée »; et
 - « [l]es réductions des émissions de GES seront atteintes à un coût net sociétal par tonne qui est estimé à une valeur d'allant [sic] d'environ 111 \$ à 186 \$, l'estimation centrale étant de 151 \$. »

Énergir prend pour hypothèse, aux fins du présent dossier, que les prix de vente des UC seront équivalents au coût sociétal par tonne de GES majoré par un taux d'inflation de 2 % par année. »

(Notes en bas de page omises)

- (iii) Voir tableau 1 : Estimations revues du CS-GE, coût social du carbone pour les émissions de CO₂ qui est estimé à 261 \$ en 2023 et à 294 \$ en 2030.
- (iv) Barème du prix national minimal de la pollution par le carbone (2023-2030)

Année		2029	2030
Scénario de prix des droits d'émission de GES de 2021 à 2030 (en dollars canadiens par tonne équivalent CO ₂)		155 \$	170 \$



(1) Le SPEDE prévoit un mécanisme afin de prévenir une hausse trop importante du prix des unités d'émission de GES, par l'entremise du compte de réserve du ministre. Il y a trois catégories de réserves. Le prix plafond présenté dans le graphique correspond au prix estimé pour les unités d'émission de la réserve du ministre de catégorie C, soit la réserve ayant le prix le plus élevé.
 (2) Données observées de 2013 à 2021.
 Sources : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministère des Finances du Québec.

- (v)
- (vi) « *Énergir pose l'hypothèse qu'un accord de création puisse être signé avec tous les producteurs de GNR au Canada avec qui elle détient ou détiendra un contrat d'approvisionnement en GNR et qu'elle sera en mesure de confirmer son statut d'importateur au sens du RCP pour tous les contrats visant l'importation de GNR au Canada.* »
- (vii) « *Quoique marginale en 2022, la valeur potentielle brute des UC générée à partir du GNR pourrait progresser rapidement pour varier entre 134 M\$ et 225 M\$ en 2030, selon les scénarios de prix. En considérant la valeur cumulative d'ici 2030, la valeur des UC pourrait varier entre 595 M\$ et 997 M\$, selon les scénarios.* »
- (viii) « *La valeur potentielle brute, comme estimée au tableau 7, pourrait cependant être moindre que celle présentée, puisque certains producteurs de GNR pourraient choisir de ne vendre à Énergir que le GNR et conserver le droit de créer des UC.* »
- (ix) « *Dans son analyse, Énergir a tenu compte des quantités de GNR distribuées qui permettront la création d'UC pour Fortis BC, Enbridge et Énergir d'ici 2030. D'ailleurs, Enbridge, dans son dossier tarifaire 2024, a présenté sommairement la méthode qu'elle entend mettre en place pour intégrer la valeur découlant des UC générées dans le cadre du RCP à son tarif GNR, une façon de faire qui s'apparente à la proposition d'Énergir.* »

Le tableau 8 présente les quantités d'UC qui pourraient être créées en posant l'hypothèse que 100 % du GNR distribué au Canada pourrait donner lieu à la création d'UC avec une IC moyenne de 14 g éq. CO₂/MJ, comparativement à la demande potentielle d'UC des FP sous la contrainte de la limite de 10 % de leur obligation en vertu du RCP pouvant être comblé avec UC issues du secteur gazeux. »

- (x) « Par conséquent, selon les hypothèses posées, il n'est pas prévu que les UC issues du GNR soient en situation de surplus par rapport à la demande potentielle des FP. Avec les informations actuellement disponibles, Énergir anticipe donc un impact négligeable de cette limite réglementaire sur la valeur des UC issues du GNR.

Cette conclusion pourrait cependant être modifiée si le volume de GNR et les UC issues du GNR étaient supérieurs aux prévisions présentées dans le tableau 8 ou encore si l'IC déterminée pour le GNR était inférieure à 14 g éq. CO₂/MJ selon le modèle ACV. Énergir suivra attentivement l'évolution du marché des UC. »

Demandes :

- 4.1 En lien avec la référence (i), veuillez fournir une analyse de sensibilité de l'analyse du potentiel de valorisation des UC d'Énergir selon les variables énumérées dans la référence.
- 4.2 En lien avec les références (ii) et (iii), à la suite de la mise à jour du coût social du carbone au printemps 2023 par le gouvernement fédéral, veuillez élaborer si Énergir juge pertinent de réestimer la valeur potentielle brute générée par la vente des UC, telle qu'elle est calculée au tableau 6 de la pièce [B-0896](#).
- 4.3 En lien avec les références (iv) et (v), veuillez commenter l'affirmation suivante : le prix du carbone sur lequel se base le système fédéral de tarification du carbone ou celui pour le SPEDE pourrait permettre une estimation plus adéquate des prix de vente des UC.
- 4.4 En lien avec les références (vi), (vii) et (viii), veuillez élaborer sur le niveau de confiance d'Énergir d'acquiescer le droit de créer des UC auprès des futurs producteurs, en considérant la valeur potentielle des UC estimés par Énergir.
- 4.4.1. Veuillez fournir une analyse de sensibilité de l'analyse du potentiel de valorisation des UC d'Énergir selon l'hypothèse énumérée dans la référence (viii) (signature de l'accord de création).
- 4.5 En lien avec la référence (vii), étant donné l'estimation de la valeur des UC par Énergir, veuillez élaborer sur la pertinence d'inclure une caractéristique de contrat liée à l'intensité carbone afin de maximiser la valorisation pour la clientèle.
- 4.6 En lien avec la référence (viii), veuillez préciser si Énergir pourrait décider de contracter du GSR sans l'ensemble des attributs environnementaux lui étant

rattachés.

- 4.7 En lien avec la référence (x), veuillez élaborer sur la méthode dont Énergir fera rapport de l'évolution du marché des UC auprès de la Régie.

VENTES DES UC

5. **Références :** (i) **Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 31, l. 14 à 17**
(ii) **Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 33, l. 11 à 13**

Préambule :

- (i) *« Si Énergir souhaite tirer profit du RCP, il est possible de le faire soit dans le cadre de ses activités réglementées ou dans le cadre de ses ANR. Cependant, dans ce dernier cas, la création de valeur permise avec les UC issues de l'importation ou de la production de GNR au Canada ne bénéficierait pas à sa clientèle volontaire via une réduction du tarif GNR. »*
- (ii) *« Énergir a eu des échanges préliminaires avec certains FP et d'autres sont prévus dans le but de mener à la signature d'ententes-cadres permettant la réalisation de transactions de vente d'UC lorsqu'Énergir en aura en inventaire. »*

Demandes :

- 5.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser qui bénéficierait de la valeur permise avec les UC si leur valorisation s'effectuait dans le cadre des ANR d'Énergir.
- 5.2 Si la valorisation des UC s'effectuait dans le cadre des ANR d'Énergir, veuillez élaborer sur les mesures alternatives qu'Énergir entend mettre en place pour accroître la compétitivité du GSR, la clientèle volontaire et minimiser les risques de socialisation. Veuillez répondre pour chacun des éléments de la question.
- 5.3 En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer sur l'intérêt que les fournisseurs principaux ont porté à l'acquisition d'UC d'Énergir.
- 5.3.1. Veuillez préciser si Énergir a signé des ententes-cadres avec des fournisseurs principaux. Si oui, à quel prix de vente et pour quelle quantité.
- 5.3.2. Veuillez estimer le volume d'UC qu'Énergir pourrait céder à des entreprises qui sont présentement clientes au service de distribution de gaz naturel.
- 5.3.3. Veuillez préciser si Énergir croit que ces clients seraient intéressés à acheter du GSR sans les UC associées aux volumes.
- 5.3.4. Dans le cas du recours par un fournisseur principal à l'achat de GSR à des

fins de conformité avec le RCP (dans le but de réduire l'intensité carbone de leur combustible liquide), veuillez élaborer sur le fait que le GSR acquis doit nécessairement inclure les droits de création d'UC.

- 5.3.5. En vous basant sur votre réponse à aux questions 5.3.3 et 5.3.4., dans le cas où Énergir ne ferait que céder les UC qu'elle détiendrait aux fournisseurs principaux, veuillez élaborer sur l'impact de la demande en GSR de la part des fournisseurs principaux.
- 5.3.6. Veuillez confirmer le nombre de clients d'Énergir qui sont assujettis au RCP.
- 5.3.7. Veuillez confirmer les volumes de GSR consommés et potentiellement consommés par ces clients par année.

TARIFICATION

6. **Références :** (i) **Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 43, l. 10 et 11**
(ii) **Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 49, l. 9 à 16**

Préambule :

- (i) « *La présente section détaille la proposition d'Énergir quant à l'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés à la vente des UC.* »
- (ii) « *Énergir a également considéré une autre stratégie tarifaire qui consiste à diminuer le tarif GNR uniquement lorsque les ventes d'UC seraient concrétisées, c'est-à-dire que le tarif GNR ne serait pas diminué a priori du coût d'acquisition des UC. Ainsi, lors de l'acquisition du GNR, la pleine valeur du contrat de GNR signé avec le producteur serait intégrée au coût d'acquisition du GNR. Avec cette stratégie, une diminution du tarif GNR ne serait observée que lors du deuxième exercice tarifaire suivant la vente des UC. Le tableau suivant résume les avantages et inconvénients de chacune des stratégies tarifaires considérées : [...]* »

Demandes :

- 6.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer si l'intégration du coût d'acquisition des UC et de la valeur nette découlant de la vente des UC devrait être au coût du contrat d'approvisionnement dont les UC sont créées et non directement dans la formule de calcul du tarif GNR.
- 6.2 En lien avec la référence (ii), veuillez quantifier l'impact tarifaire sur le rendement et impôt des deux stratégies tarifaires.

SOCIALISATION DES UNITÉS INVENDES

7. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 1, pièce [B-0896](#), p. 6, l. 21 et 26

Préambule :

- (i) *« En effet, comme mentionné précédemment, le RCP offre la possibilité de créer une valeur additionnelle à partir du GNR, valeur monétaire qui pourrait permettre de réduire le tarif GNR et ainsi, d'améliorer sa position concurrentielle, d'accroître son attrait pour la clientèle volontaire et d'en augmenter la part distribuée par Énergir au Québec. Les autres clients d'Énergir pourraient également bénéficier des retombées positives du RCP par la réduction du surcoût du GNR invendu, le cas échéant. »*

Demande :

- 7.1 En lien avec la référence (i), dans un cas de figure où la position concurrentielle du GSR atteint un certain niveau (à déterminer) par rapport au gaz naturel traditionnel, veuillez élaborer si Énergir pourrait envisager de renoncer à toute socialisation des unités de GSR invendues.

TARIF DE FOURNITURE CALBRÉ EN FONCTION DE L'IC

8. Références : (i) [Le Devoir, « Énergir veut plus de "latitude" pour fixer le tarif de son GNR », 25 mai 2023](#)

Préambule :

- (i) *« "Donnez-nous des balises au niveau des tarifs [moyens], donnez-nous un objectif pour la quantité de GNR [...] et puis on va y arriver, dit M. Krikorian. Je vais peut-être vendre moins cher à une certaine clientèle, plus cher à une autre, et finalement aller chercher les mêmes revenus totaux." »*

Demandes :

- 8.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur la proposition de M. Krikorian.
- 8.2 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'il est question ici d'un tarif différencié selon la clientèle.
- 8.3 Veuillez confirmer si Énergir envisage de proposer un tarif différencié selon la clientèle. Veuillez élaborer.
- 8.3.1. Si non, veuillez réconcilier l'extrait de la référence (i).

CRÉDITS COMPENSATOIRES

9. Références : (i) [Projet de règlement – Projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires](#)
(ii) [Soirée portes ouvertes pour la population – Projet de biométhanisation à Farnham](#)

Préambule :

- (i) « *Avantages spécifiques pour les agriculteurs :*
- [...]
 - *Diminution du bilan carbone des fermes*
 - [...] »

Demandes :

- 9.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si les contrats d'Énergir lui octroient les crédits compensatoires associés à ce protocole.
- 9.1.1. Si oui, veuillez quantifier la valorisation des crédits compensatoires.
- 9.1.2. Veuillez préciser la méthodologie qu'entend suivre Énergir afin de valoriser ces crédits compensatoires auprès de la clientèle.
- 9.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si les agriculteurs peuvent réclamer la réduction des GES par le processus de biométhanisation.
- 9.2.1. Si oui, veuillez concilier votre affirmation avec la référence (i).
- 9.3 Veuillez préciser si le partenariat entre Nature Energy et Énergir Développement exige que les usines de biométhanisation qui seront construites devront conclure un contrat d'approvisionnement en GSR avec Énergir, s.e.c. et le cas échéant, si Énergir exigera de conserver tous les attributs environnementaux incluant la création d'UC.

CESSION DE VOLUMES

10. Références : (i) Gaz Métro-12, Document 15, pièce [B-0929](#), p. 12, l. 23 à 27
(ii) Gaz Métro-12, Document 15, pièce [B-0929](#), p. 13, l. 9 à 20
(iii) Gaz Métro-12, Document 2, pièce [B-0897](#), p. 13, l. 20 à 27

Préambule :

- (i) « La cession de volumes serait une entente temporaire dans laquelle Énergir accepterait de ne pas acheter d'un producteur une certaine quantité de GSR injecté dans son réseau afin de permettre au producteur et au client intéressé le soin de s'entendre sur certaines modalités telles que le prix, l'IC, la durée et les volumes. »
- (ii) « Pour ce qui est des modalités, comme mentionné dans la pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, Énergir n'a pas de balises précises sur les prix, les IC, la durée ou les volumes qu'elle serait prête à céder, mais procéderait au cas par cas, en s'assurant de respecter les conditions énoncées dans la section 4.4, soit que :
1. la cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen du GSR; et
 2. la cession doit permettre de réduire la quantité de GSR invendue à socialiser, le cas échéant. »
- (iii) « [...] En conservant le droit de créer les UC, Énergir s'assure d'en faire bénéficier l'ensemble de sa clientèle via une réduction du tarif GNR. Il est toutefois possible qu'un client souhaite à la fois acquérir du GNR à IC spécifique, ainsi que le droit de créer les UC, ou les UC associées à celui-ci. Énergir évaluerait alors ce type de situation au cas par cas en fonction du projet, de l'IC et du contrat en vigueur entre Énergir et le producteur. Ainsi, Énergir pourrait s'entendre avec le client afin de lui céder le droit de créer des UC ou les UC associées aux volumes de GNR cédés. Énergir s'assurerait alors que chacune de ces ententes soit faite au bénéfice de sa clientèle. »

Demandes :

- 10.1 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez élaborer plus précisément sur les conditions et critères pour la cession des droits de créer les UC ou les UC associées aux volumes.
- 10.1.1. Veuillez justifier à l'aide des articles du RCP si Énergir aurait le pouvoir de céder le droit de créer les UC qui lui a été octroyé par le producteur de GSR.
 - 10.1.2. Veuillez élaborer sur l'impact du transfert de ce droit sur la valorisation des

UC.

- 10.1.3. Veuillez élaborer sur les implications contractuelles possibles pour Énergir vis-à-vis de ses fournisseurs de GSR.
 - 10.1.4. Veuillez préciser quels volumes seraient éligibles à être cédés, selon les contrats actuellement en vigueur et en attente d'approbation.
 - 10.1.5. Dans le cas où Énergir s'entendait avec le client pour lui céder le droit de créer des UC ou les UC associées aux volumes de GSR cédés, veuillez préciser si Énergir tiendra compte de la valorisation des UC lors de la détermination de l'impact sur le prix moyen du GSR.
- 10.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si Énergir a approché des producteurs de GSR quant à la possibilité d'amender leur contrat d'approvisionnement pour prévoir une telle cession de volume.
- 10.2.1. Si oui, veuillez élaborer sur l'ouverture des producteurs à cet amendement.
 - 10.2.2. Veuillez préciser si des contrats existants permettent déjà d'implanter la proposition d'Énergir. Si oui, veuillez indiquer lesquels.

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

11. **Références : (i) L'Avenir et des Rivières, « [Farnham accueillera la toute première usine outremer de la société danoise Nature Energy](#) », consulté le 21 juin 2023**

Préambule :

- (i) « "Le biogaz produit à Farnham sera revendu à Énergir. Nous avons signé une entente à long terme, valide pour une période de 20 ans, avec cette entreprise de distribution de gaz naturel", ajoute M. Giguère. »

Demandes :

- 11.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer ou infirmer si une telle entente a été signée.
 - 11.1.1. Dans l'affirmative, veuillez la déposer au dossier.

CONSOMMATION DE GSR À IC SPÉCIFIQUE

12. Références : (i) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, l. 3 à 5
(ii) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, l. 3 à 5
(iii) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, note de bas de page
(iv) Gaz Métro-8, document 1, pièce [B-0732](#), p.34, l. 6 à 18
(v) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, l. 7 à 12
(vi) Gaz Métro-12, document 2, pièce [B-0897](#), p.10, l. 13 à 15

Préambule :

- (i) « *Énergir rappelle toutefois qu'elle n'a reçu pour l'instant aucune demande directe pour une IC donnée. Il serait donc ardu de créer différents tarifs avec des plages qui refléteraient les besoins précis des clients.* »
- (ii) « *Or, sans connaître l'intérêt de la clientèle, il existerait un risque important que les contrats les plus chers (avec une faible IC)⁵ soient isolés et qu'Énergir se retrouve avec des volumes invendus provenant en grande partie de cet inventaire.* »
- (iii) «⁵*Comme mentionné à la réponse à la question 6.1.2 de la Demande de renseignements no 26 de la Régie (B-0736, Gaz Métro-9, Document 3), la tendance observée sur la base des résultats des appels d'offres est que moins l'intensité carbone est élevée, plus le promoteur de projet semble accorder de valeur au GNR et demander un prix élevé.* »
- (iv) « *En plus du coût moyen d'acquisition du GNR, Énergir propose que la Régie fixe une seconde caractéristique relative au coût en fixant un prix maximal par contrat. Au-delà de ce prix, une demande d'approbation distincte des caractéristiques du contrat devrait être faite à la Régie. Cette caractéristique comporterait deux avantages :*
- *Elle ferait en sorte qu'Énergir fournirait des explications sur des contrats dont le prix du GNR est supérieur au prix maximal avant l'officialisation du contrat;*
 - *Énergir pourrait fournir au marché un cadre bien défini en termes de prix avec un prix moyen d'acquisition et un prix maximal. Dans le cadre de l'étape B, la Régie avait fixé uniquement la caractéristique relative au prix moyen. Or, Énergir a constaté que des acteurs du marché avaient assimilé ce prix moyen à un prix maximal, ce qui n'était pas le cas. Avec un prix maximal, cette ambiguïté ne serait plus possible.*

Énergir propose que le prix maximal d'un contrat de GNR fonctionnalisé à Dawn soit fixé à 45 \$/GJ (170,505 ¢/m³). »

- (v) « *En effet, la solution aurait pour effet d'obliger la gestion de chacun des*

inventaires de GNR de façon distincte. Comme la majorité des clients serait probablement intéressée par le GNR le moins cher, une demande plus grande que les unités disponibles pourrait être constatée pour l'inventaire de GNR avec la plage d'IC la plus élevée. Alors qu'à l'inverse des unités pourraient demeurer invendues pour l'inventaire de GNR avec la plage d'IC plus faible (et donc plus cher) »

- (vi) « *Ainsi, plutôt que d'encourager la vente de GNR sous forme volontaire, un tarif calibré en fonction de l'IC pourrait résulter en une diminution de celle-ci et des volumes de GNR résiduels à socialiser plus importants. L'objectif 3 présenté à la section précédente ne serait donc pas atteint.* »

Demandes :

- 12.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer, qu'à ce jour, Énergir n'a jamais eu des discussions avec des clients, industriels ou autres, sur la possibilité de vendre du GSR avec une intensité carbone donnée.
- 12.1.1. Veuillez confirmer qu'aucune demande n'a jamais été reçue.
- 12.2 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer ce qu'Énergir qualifie « **sans connaître l'intérêt de la clientèle** » renvoie uniquement au fait qu'aucun client n'ait adressé de demande à Énergir pour l'intensité carbone du GSR.
- 12.3 Toujours en lien avec la référence (ii) et en vous basant sur la pièce [B-0926](#) (suivi trimestriel sur la décision D-2023-022 sur la stratégie de commercialisation du GSR), veuillez confirmer qu'Énergir n'a jamais, d'elle-même, sondé l'intérêt de sa clientèle pour l'intensité carbone du GSR. Dans la négative, veuillez fournir les justificatifs démontrant un effort de commercialisation du GSR sur la base de l'IC ou du moins un effort pour faire connaître l'intensité carbone du GSR à la clientèle.
- 12.4 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'Énergir compte acquérir des GSR à un prix élevé (maximum de 45\$/GJ) et que ce prix élevé correspond en fait à la valorisation des attributs environnementaux faite par certains producteurs, notamment pour des GSR à faible intensité carbone.
- 12.5 En lien avec la référence (v), veuillez élaborer sur les enjeux d'une gestion d'inventaire de façon distincte.
- 12.6 Toujours en lien avec la référence (v) et en prenant comme hypothèse l'absence d'effort de faire connaître le potentiel de réduction de GES permis par les différentes intensités carbone du GSR, comment expliquez-vous votre affirmation : « **comme la majorité des clients serait probablement intéressée par le GNR le moins cher** » ?
- 12.7 En lien avec les références (iv) et (vi), veuillez élaborer sur la pertinence d'acquérir des GSR à un prix maximal de 45\$/GJ puisque selon Énergir les clients n'ont aucun

intérêt pour l'intensité carbone du GSR.

- 12.7.1. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que l'objectif premier d'Énergir reste l'atteinte de la cible réglementaire sur les volumes de GSR à être distribués.